

## [FAQ Article 29 de la Loi Energie-Climat– Avril 2024](#)

### **Table des matières**

Champ d'application .....	1
Consolidation.....	3
Dépôt au greffe pour les SICAV.....	4
Format et support de rapportage.....	4
Mandats et fonds dédiés > 500M€.....	4
Interaction avec les réglementations européennes de finance durable.....	5
Méthode de calcul de l'exposition au secteur fossile.....	6
Contenu des rapports.....	6

### [Champ d'application](#)

#### **Question 1. Les succursales étrangères des sociétés françaises (succursales sortantes) sont - elles concernées par l'article 29 LEC ?**

Les succursales n'ayant pas la personnalité morale, elles ne sont pas responsables de la publication d'un rapport 29 LEC à leur niveau. Lorsque des succursales sortantes font partie du périmètre d'activités de sociétés de gestion, banques ou assureurs qui sont soumises à l'article 29 LEC, leurs activités doivent être comprises dans le rapport 29 LEC de l'entité à laquelle elles appartiennent.

#### **Question 2. Les fonds de droits étrangers (UE et/ou non-UE) de société de gestion françaises entrent - ils dans le champ d'application du 29 LEC ?**

L'article 29 de la LEC ne distingue pas selon le pays de domiciliation du fonds. Dès lors que la société de gestion est assujettie à l'article 29 de la LEC, les fonds qu'elle gère, quel que soit leur pays de domiciliation, doivent être inclus dans le périmètre de son rapport.

#### **Question 3. Les succursales établies en France de sociétés de gestion de portefeuille étrangères sont - elles concernées par l'article 29 LEC ?**

Non, les succursales établies en France de sociétés de gestion de portefeuille établies à l'étranger ne sont pas concernées par l'article 29 LEC.

#### **Question 4. Est-ce que les activités de conseil en investissement sont concernées par les exigences du décret ?**

Non, l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier ne concerne pas les activités de conseil en investissement pour lesquelles s'appliquent les dispositions relatives aux conseillers financiers, au sens du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27

novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

**Question 5. Est-ce qu'une entité filiale avec moins de 500M€ d'encours sous gestion appartenant à un groupe ayant un total d'encours sous gestion supérieur à 500M€ est soumise à une obligation de publication renforcée (prévue aux deuxième et troisième alinéa du 1° du IV de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier) ou bien uniquement à la publication de sa démarche générale ?**

Seules les entités ayant plus de 500M€ de bilan ou d'encours sous gestion sont tenues de publier le rapport de l'article 29 « renforcé » prévu aux deuxième et troisième alinéa du 1° du IV de l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier. Si la filiale ne remplit pas ce critère, elle n'est pas tenue de publier elle-même les informations requises pour un rapport « renforcé ».

En revanche, si la société mère qui la détient est assujettie à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier et qu'elle a plus de 500M€ de bilan ou d'encours sous gestion, la filiale fera partie du périmètre du rapport de l'article 29 « renforcé » publié par cette société mère.

**Question 6. Comment s'appliquent les seuils d'application de 500M€ pour les banques, assureurs, entreprises d'investissement et sociétés de gestion ?**

Compte tenu de la nature de leurs activités et de la transcription de celles-ci en comptabilité, les sociétés de gestion, entreprises d'investissement et les banques appliquent le seuil de 500M€ à leurs encours sous gestion, et les assureurs appliquent le seuil de 500M€ à leur bilan (périmètre prudentiel).

**Question 7. Pour le calcul des encours à comparer au seuil des 500M€, faut-il se référer à la fin de l'exercice (par exemple 31/12) ou faut-il déterminer une moyenne des encours (par moyenne des encours à chaque fin de trimestre) ?**

Dans la mesure où l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier ne précise pas que la référence est la moyenne des encours ou du bilan, il est préférable de retenir le montant exact à la clôture de l'exercice. Cette lecture est cohérente avec l'article 4 de SFDR (l'article 4 stipule : « les acteurs des marchés financiers dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de cinq cents salariés sur l'exercice »).

**Question 8. Quelles entreprises d'assurance entrent dans le champ d'application de l'Art. 29 LEC ?**

Le périmètre de l'article 29 LEC présente quelques différences avec celui de SFDR : contrairement à SFDR, l'article 29 LEC inclut les réassureurs, ainsi que certaines entités présentant des activités non-liées aux fluctuations du marché comme les temporaires décès ou garanties obsèques.

Le périmètre des entités assujetties à 29LEC est défini :

- à l'article L310-1-3 du Code des Assurances pour les sociétés anonymes et les sociétés d'assurance mutualiste, le code de la mutualité ;
- à l'article L114-46-3 du Code de la Mutualité pour les mutuelles ;
- à l'article L931-3-8 du Code de la sécurité sociale et à l'article L942-6-1 du Code de la sécurité sociale pour les instituts de prévoyance et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire.

**Question 9. Les entités agréées pour la gestion de portefeuille pour compte de tiers sur le fondement de l'article L. 511-4-3 du code monétaire et financier mais n'exerçant pas effectivement cette activité doivent-elles publier le rapport 29 LEC ?**

Sur le fondement de l'article D. 533-16-1-I du code monétaire et financier qui vise les activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers<sup>1</sup>, le critère déclenchant l'obligation de publication est celui de la **fourniture effective de ce service** et non celui de l'agrément en vue de sa fourniture.

**Question 10. La gestion par délégation d'un fonds doit-elle être considérée comme de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ?**

Au titre de l'article 29 LEC la gestion par délégation d'un fonds doit être considérée comme de la gestion de portefeuille pour compte de tiers.

**Question 11. Les fonds dont la gestion est déléguée à une autre société de gestion doivent-ils être inclus dans le rapport 29 LEC du délégué ou du délégant ?**

Les informations 29 LEC d'un fonds dont la gestion est déléguée à une autre société de gestion doivent être incluses dans les rapports 29 LEC du délégataire et du délégant.

En effet, concernant la responsabilité du délégataire, l'article 1)IV)1° du décret dispose : « Les informations mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° du III sont publiées par les entités mentionnées au I ayant plus de 500M€ de bilan ou d'encours[...] et le cas échéant, pour chacun des organismes de placement collectif et de mandats de gestion qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500M€».

Enfin, la responsabilité des délégants sur les fonds dont la gestion est déléguée, est affirmée par différents textes nationaux et internationaux :

- Antépénultième alinéa de l'article 321-97 pour les SGP d'OPCVM,
- Article 318-62, III pour les SGP de FIA
- Point 3.2.8.1. de la position-recommandation DOC-2012-19
- Pour les SGP de FIA déléguant la gestion de leurs FIA, l'article 75 du règlement délégué AIFM apporte les précisions suivantes :
  - o la structure de délégation ne permet pas de contourner les responsabilités de la SGP de FIA ;
  - o la délégation n'entraîne pas de modification des obligations de la SGP envers le FIA et ses investisseurs.

Consolidation

**Question 12. Est-il possible pour une SGP de produire un seul rapport couvrant l'entité et les fonds de plus de 500M€ sous gestion ou est-il nécessaire de séparer formellement l'information ?**

Conformément au IV.2° de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille peuvent produire un seul rapport couvrant l'entité et les fonds de plus de 500M€ qu'elles détiennent. L'information spécifique à chaque fonds doit cependant apparaître dans le rapport.

---

<sup>1</sup> « pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement mentionnés à l'article L. 511-4-3, le présent article s'applique aux activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers » (Comofi, D.533-16-1, I)

**Question 13. Est-il possible de produire un rapport au niveau du groupe, et de chacune des filiales ?**

Il est possible de produire un rapport agrégé au niveau du groupe, mais ce rapport doit présenter séparément l'information relevant de chacune des entités constituant le groupe qui sont soumises à l'article 29 LEC. Les spécificités relatives à chacune des entités du groupe doivent être clairement spécifiées. Par exemple, l'entité doit expliquer quelles entités du groupe sont concernées par chacune des politiques définies au niveau du groupe, et la manière dont chacune des politiques est déclinée dans chaque entité. L'ensemble des informations demandées par le décret d'application doit notamment être présenté avec le niveau de détail relatif à chaque entité constituant le groupe.

La publication d'un unique rapport au niveau du groupe est autorisée dans la mesure où elle n'entraîne aucune perte de précision de l'information par rapport à une publication au niveau de chaque entité qui la compose.

[Dépôt au greffe pour les SICAV](#)

**Question 14. Le rapport 29 LEC fait-il partie du rapport de gestion, et doit-il être présenté en assemblée générale ?**

Le rapport 29 LEC n'étant pas une annexe du rapport de gestion du fond, n'a pas à être présenté en Assemblée Générale ni à faire l'objet d'un dépôt au greffe pour les SICAV cotées.

[Format et support de reporting](#)

**Question 15. Le rapport 29 LEC est-il indépendant du rapport annuel de l'OPC ? Le rapport 29 LEC doit être réalisé dans les 6 mois de la clôture de l'exercice de l'OPC ce qui n'est pas forcément le délai requis pour l'établissement de son rapport annuel (ex Sicav v/FCP).**

Le rapport 29 LEC est présenté par le décret d'application comme un rapport ad hoc, et aucun rattachement au rapport annuel de l'OPC n'est explicitement demandé. Ainsi, le rapport 29 LEC d'un fonds ne doit pas être obligatoirement annexé au rapport annuel de l'OPC. Cependant, mentionner dans le rapport annuel le rapport 29 LEC constitue une pratique recommandée.

**Question 16. Le rapport 29 LEC peut-il être rédigé en anglais ?**

La langue de publication du rapport 29 LEC entité n'est pas encadrée précisément par le décret, ainsi des circonstances spécifiques à certaines sociétés de gestion peuvent justifier la publication d'un rapport en anglais (selon le profil des investisseurs notamment). L'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier prescrit néanmoins la mise à disposition du rapport 29 LEC non seulement des souscripteurs, mais également du public. Ainsi, le profil des souscripteurs ne doit pas être l'unique élément à prendre en considération dans le choix de la langue de publication, l'obligation de mise à disposition du public des rapports 29 LEC induisant la publication d'un rapport en français.

[Mandats et fonds dédiés > 500M€](#)

**Question 17. Pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les rapports des mandats et fonds dédiés. Une dérogation à cette publication peut-elle être envisagée pour**

**cette typologie spécifique de produit ? Est-il possible de ne pas publier le rapport dès lors que celui-ci est bien transmis par tout moyen aux clients ?**

Le II de l'article L433-22-1 du Code Monétaire et Financier précise que le rapport 29 LEC doit être mis à disposition des souscripteurs et du public, ce qui implique que les informations relatives aux fonds dédiés sont à mettre à disposition du public, et non uniquement des mandants. Le rapport 29 LEC de la société de gestion doit inclure les encours gérés sous forme de mandat ou de fonds dédié. Par exemple, les mandats et fonds dédiés doivent être inclus dans le périmètre de la stratégie climatique, biodiversité, dans le calcul de l'alignement à la taxonomie et de l'exposition aux secteurs fossiles au niveau entité.

**Question 18. Le III. 6° et 7° du décret 29LEC demande la publication d'un certain nombre d'éléments sur la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris et les objectifs de long terme liés à la biodiversité (notamment objectifs quantitatifs). Une exception peut-elle être prévue pour les fonds dédiés et mandats dont les objectifs de gestion dépendent principalement de la volonté des clients et pour lesquels il serait difficile d'imposer de telles contraintes ?**

Les fonds dédiés et mandats dont les objectifs de gestion dépendent principalement de la volonté des clients doivent remplir les exigences prévues au III.6 ° et 7° du 29 LEC dans leur rapport. Le rapport 29 LEC publié au niveau de la société de gestion doit inclure les encours gérés sous forme de mandat ou de fonds dédié dans les informations sur la stratégie d'alignement climatique et biodiversité, en expliquant le cas échéant pourquoi certains mandats ne sont pas couverts par la stratégie en question.

#### [Interaction avec les réglementations européennes de finance durable](#)

**Question 19. Les informations sur la part des encours alignés à la taxonomie, demandées au III. 5°1 de l'article D 533-16-1 du Code Monétaire et Financier concernent -elles uniquement l'éligibilité ou également l'alignement à la taxonomie ? Faut-il indiquer l'alignement aux seuls objectifs climatiques ou également aux objectifs environnementaux ?**

Les informations sur la taxonomie demandées par l'article 29 LEC suivent à l'identique le calendrier d'application de la taxonomie. Par exemple, en 2024, en application du règlement taxonomie, les acteurs financiers doivent indiquer leur éligibilité et leur alignement aux objectifs climatiques, et uniquement leur éligibilité aux objectifs environnementaux. Il en va de même pour les informations exigées au titre de l'article 29 LEC. Au titre de l'article 29 LEC, les acteurs financiers doivent indiquer les mêmes indicateurs que ceux exigés par la réglementation européenne à la date de publication du rapport. Ainsi, pour les activités introduites dans la taxonomie par l'acte délégué publié en juin 2023, seul le calcul d'éligibilité est attendu pour le rapport de 2024 sur l'exercice 2023.

Cette disposition du décret est obligatoire pour l'ensemble des acteurs dépassant le seuil de 500M€ d'encours sous gestion ou de bilan, et non seulement pour les institutions concernées par l'obligation de rapportage en vertu du règlement taxonomie.

**Question 20. L'article 29 LEC étend-il aux acteurs non soumis au règlement SFDR l'obligation de réaliser un rapportage sur les principales incidences négatives prévu par le règlement SFDR ?**

L'article 29 LEC n'a pas pour objet d'étendre l'ensemble des dispositions de SFDR aux acteurs soumis au 29 LEC, mais prévoit des dispositions spécifiques. Ainsi, un acteur qui serait dans le périmètre de l'article 29 LEC mais pas de SFDR (et en particulier en dessous du seuil d'application de l'obligation du reporting PAI), ne doit appliquer que les exigences de transparence spécifiques à l'article 29 LEC.

## [Méthode de calcul de l'exposition au secteur fossile](#)

### **Question 21. Quelle définition de l'exposition au secteur fossile doit être retenue pour répondre aux exigences prévues au III. 5°2 de l'article 533-16-1 du Code Monétaire et financier ?**

La définition de l'exposition aux entreprises actives dans le secteur fossile est la même que celle retenue pour le calcul du PAI 4 (principale incidence négative), du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/ 1288 de la Commission Européenne du 6 avril 2022. Pour rappel, il est demandé d'intégrer au numérateur de ce ratio l'intégralité de l'investissement dans une entreprise, dès lors que celle-ci est active dans le secteur fossile, et non de ne prendre que la part du chiffre d'affaires que cette entreprise réalise dans le secteur fossile, ni de ne comptabiliser un investissement dès lors que la part du chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans le secteur fossile dépasse un certain seuil. Le calcul de l'exposition au secteur fossile à travers l'utilisation des codes NACE n'est pas une méthode acceptable, car cette méthode ne comptabilise que l'exposition à des entreprises dont l'activité principale est dans le secteur fossile, ce qui n'est pas ce qui est demandé par le décret.

## [Contenu des rapports](#)

### **Question 22. Est-ce que l'existence d'une politique d'exclusion sectorielle fossile (Charbon et énergies fossiles) est un prérequis implicite de l'exigence III 6°2 ?**

Une institution financière doit présenter sa politique sectorielle fossile pour répondre à l'exigence du III 6°, comme précisé au point f). « Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ; ».

Une stratégie d'alignement aux Accords de Paris qui ne préciserait pas dans quelle mesure elle s'appuie sur une politique d'exclusions sectorielle fossile ne répondrait pas aux exigences du III 6°.

Pour rappel, le scénario développé par l'Agence Internationale de l'Energie pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et limiter le réchauffement climatique à 1,5° prévoit l'arrêt des financements de nouveaux projets d'exploration fossile.

### **Question 23. Concernant le a) du 6° du D 533-16-1 du Code monétaire et financier : « Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. ».**

**Les entreprises sont-elles tenues de prévoir une suite d'engagement à horizon 2030, 2035, 2040, 2045 et 2050 dès aujourd'hui, ou un seul objectif quantitatif pour 2030 suffit, qui sera ensuite (dans les futurs rapports) revu tous les cinq ans jusqu'en 2050 ?**

---

<sup>2</sup> « Des informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris susvisé, en cohérence avec le d du 2 de l'article 4 du même règlement : « L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone ».

Ces engagements doivent être présentés à horizon 2030, 2035, 2040, 2045 et 2050 dès aujourd'hui et doivent être revus tous les 5 ans avant les différents horizons de temps. La première révision aurait donc lieu en 2025.